



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

-----

Installation classée pour la protection de l'environnement

**AUTORISATION**

Société PAPREC PLASTIQUES  
Sainte-Gemmes d'Andigné  
SEGRÉ EN ANJOU BLEU

**DIDD – 2017 n°65**

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 6 avril 2007 délivré à la société PRODHAG pour l'établissement de broyage de plastiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ste Gemmes d'Andigné ;
- Vu** le changement d'exploitant au profit de la société PAPREC PLASTIQUES en date du 3 mars 2016 ;
- Vu** la demande présentée le 12 mars 2015 complétée le 26 février 2016 par la société PAPREC PLASTIQUES dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux - 75008 PARIS de régularisation de la situation administrative et d'extension des installations de transit et traitement de plastiques sur le territoire de la commune de Ste Gemmes d'Andigné, ZI Artiparc du Segréen ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 26 juillet 2016 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du jeudi 22 septembre 2016 au lundi 24 octobre 2016 inclus sur le territoire des communes de Sainte-Gemmes d'Andigné, Segré et Nyoiseau ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et du 26 septembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sainte-Gemmes d'Andigné et Segré ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016/ 126 du 28 septembre 2016, portant création de la commune nouvelle de SEGRE EN ANJOU BLEU ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD -2017 n°45 du 21 février 2017, portant le délai à statuer au 21 mai 2017.

Vu le rapport et les propositions en date du 6 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 février 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir la pollution des eaux et des sols ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complétées au cours de l'instruction apparaissent de nature à prévenir les nuisances ainsi qu'à limiter les conséquences d'un incendie ou d'une fuite accidentelle de produit dangereux ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

---

#### **Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation**

La société SAS PAPREC PLASTIQUES dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux- 75 008 PARIS est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de son unité de traitement de matières plastiques située ZI de l'Artiparc du Segréen, avenue de Bretagne à Ste Gemmes d'Andigné, commune déléguée de Segré en Anjou Bleu, sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

##### **Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs**

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des récépissés de déclaration des 6 avril 2007 et du 3 mars 2016.

### Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

### Article 1.1.4 - Agrément au titre des R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement

Conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, le présent arrêté vaut agrément de la société PAPREC PLASTIQUES pour son établissement de Ste Gemmes d'Andigné pour le transport et valorisation par tri et préparation de déchets d'emballages :

- > plastiques : 2 200 t/an ;
- > papiers/cartons : 500 t/an ;
- > bois : 1 000 t/an .

### Article 1.2 - Nature des installations

#### Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	plastiques : 31 400 m <sup>3</sup> bois palettes : 180 m <sup>3</sup> papier/cartons : 180 m <sup>3</sup> en mélange : 180 m <sup>3</sup> <b>total environ 32 000 m<sup>3</sup></b>	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	<b>broyage de plastiques 50t/j</b>	A
2661.2-a)	<b>Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique</b> (sciage, découpage, meulage, broyage...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	<b>50 t/j</b>	E
2662.2	<b>Stockage de polymères</b> Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	<b>31400 m<sup>3</sup></b>	E

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Le site est également concerné par les rubriques 4718, 1532, 2920 et 2925 en deçà des seuils de classement (NC).

#### Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées à Segré en Anjou Bleu, sur les parcelles n° 902, 905, 907, 909 et 949 pour partie de la section A du plan cadastral de la commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné et les parcelles n° 544 et 552 de la section D du plan cadastral de l'ancienne commune de Segré, occupent une superficie de près de 4 ha.

Une partie des terrains (4 600 m<sup>2</sup>), exclue du périmètre clôturé, est concernée par des mesures spécifiques liées à la RD 775.

### **Article 1.2.3 - Nature des entrants admis**

Seuls sont autorisés à être réceptionnés sur le site :

- des matières plastiques à recycler non souillées, qui comprennent notamment les polyoléfines (Polyéthylène (PEHD, PEBD) et Polypropylène), les PVC, les polyamides... ;
- des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, bois, ...

**L'admission d'ordures ménagères brutes, de déchets industriels dangereux et de déchets fermentescibles est interdite sur le site.**

### **Article 1.2.4 - Description des activités**

L'établissement, spécialisé dans la valorisation de matières plastiques de rebuts de fabrication dispose d'une capacité maximale de traitement d'environ 11 000 t/an.

Pour cela, il dispose des équipements nécessaires au traitement des matières plastiques depuis :

- la réception et stockage des matières entrantes ;
- le broyage des différents plastiques par ligne de produits ;
- le conditionnement, stockage et expédition.

En outre, l'exploitant met en œuvre les utilités nécessaires au fonctionnement de son usine, dont des chariots élévateurs et des stockages gaz pour les alimenter, une presse à balle, un transformateur interne, une aire de stockage des déchets non dangereux, des plates-formes d'entreposage des matières entrantes et produits finis, un bassin de confinement équipé, des voiries...

La capacité de transit de déchets de papiers/cartons, bois, déchets en mélange est d'environ 4 000 t/an.

### **Article 1.3 - Garanties financières**

Les garanties financières s'appliquent aux activités **de tri, transit et traitements de déchet non dangereux** (rubriques 2714 et 2791) exercées par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Leur montant calculé, égal à **87 246 €TTC**, en référence à l'indice TP 01 du mois d'**octobre 2015** égal à **664,56** pour une TVA de 20 %, s'avère inférieur au seuil d'exemption de 100 000€TTC qui évite à l'exploitant de devoir les constituer. Ce montant est toutefois actualisé, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'art 1.5 ci-après.

### **Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation**

#### **Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives.

#### **Article 1.4.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les risques induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une **analyse d'incidence** préalable à sa réalisation qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

#### **Article 1.4.4 - Transfert et changement d'exploitant**

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant est adressée au préfet.

#### **Article 1.4.5 - Modernisation de l'établissement**

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou à l'occasion de travaux importants de modernisation, la prise en compte des incidences sur les composantes environnementales constitue une priorité et les MTD sont déployées en ce sens sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et elles sont mises en sécurité dès leur arrêt définitif (vidange et suppression des risques induits).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement. Les dispositions précitées font l'objet d'un **mémoire de cessation partielle d'activités** qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion adaptée à l'état des terrains et de leurs usages futurs.

#### **Article 1.4.6 - Cessation d'activité**

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage industriel compatible avec l'affectation des terrains de la ZI Artiparc du Segréen et les règles d'urbanisme opposables**.

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, qui portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

## Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

### Article 1.5.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concernent (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/05/05	Arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (modifié)
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement

### Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## Titre 2 - Gestion de l'établissement

---

### Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité, les équipements de traitement des émissions et les matériels de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;

- réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de toxicité moindre ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumières, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques appropriées ;
- réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés d'épuration privilégient les solutions qui évitent les transferts de pollution et la dilution ne constitue pas un mode de traitement des émissions ou des déchets. Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

p

### **Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations**

**Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.**

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions de ce texte.

Les installations sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements en probabilité comme en gravité. En cas de dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'installation concernée.

Les installations sont contrôlées selon les modalités (nature et échéances) fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive et les vérifications périodiques sont réalisées par des intervenants compétents. Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plan d'actions de résorption des non-conformités, prise en compte des observations...) dans les meilleurs délais.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

## **Article 2.4 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux**

### **Article 2.4.1 - Plages d'exploitation**

L'établissement peut fonctionner en 3\*8 du lundi au vendredi.

### **Article 2.4.2 - Personne compétente**

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance, de l'entretien et des réparations des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

### **Article 2.4.3 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

### **Article 2.4.4 - Consignes**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrages, arrêts, entretiens, modifications, essais...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident, dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site, afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

### **Article 2.4.5 - Travaux**

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emplois de flammes nues, arcs électriques ou générateurs d'étincelles...), le plan de prévention peut être accompagné par d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique.

En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

#### **Article 2.4.6 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques tels que des manches de filtres, des produits neutralisant, des produits absorbants...

#### **Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents**

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise pas. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.6 - Surveillance des incidences**

Les moyens de surveillance des émissions considèrent autant les mesures faites aux points de rejet ou dans l'environnement que la maîtrise des paramètres de pilotage qui ont une influence directe sur les émissions.

##### **Article 2.6.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dont le contenu est régulièrement adapté pour tenir compte des évolutions des techniques et des performances des installations, des connaissances des effets de leurs émissions sur la santé et l'environnement ainsi que des obligations réglementaires. L'accès rapide aux résultats de cette surveillance permet à l'exploitant de déployer les actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes de référence, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées par des évaluations comparatives ou/et des mesures de laboratoire exécutées conformément aux référentiels précités. Les résultats des contrôles inopinés peuvent être utilisés pour répondre à cette prescription.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### **Article 2.6.2 - Contrôles complémentaires et inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

##### **Article 2.6.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites**

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts et procède à une surveillance renforcée des installations et de leurs émissions selon des modalités adaptées à l'ampleur des dépassements constatés et de la sensibilité de la composante environnementale concernée. A l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans la synthèse annuelle.

#### **Article 2.7 - Comptes rendus**

Tous les 1<sup>er</sup> mars, l'exploitant transmet un bilan d'activités accompagné d'une synthèse commentée du fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans lesquels figurent, a minima, l'interprétation des résultats des surveillances, les conclusions des analyses d'incidences des évolutions

apportées et l'analyse de leurs impacts sur chaque composante de l'environnement concernée, les retours d'expériences, l'efficacité des actions correctives déployées ainsi que les modifications éventuelles du programme de surveillance.

Cette communication est annuelle **sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.**

Cette synthèse tient compte des déclarations faites dans les outils nationaux mis en place par le Ministère en charge de l'environnement.

#### **Article 2.8 - Mise en application de l'arrêté**

Dans un délai de **6 mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement des dispositions du présent arrêté. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

#### **Article 2.9 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

**L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou, pour des pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés et 5 ans pour l'auto-surveillance...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

#### **Article 2.10 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection**

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 2.7.1	Synthèse annuelle de la surveillance des émissions et des incidences sur l'environnement	Au cours de l'exercice	1 <sup>er</sup> mars année n+1 sauf écart à signaler
Art 3.2.1	Surveillance de la qualité des effluents dans l'air	Annuel	Avec synthèse annuelle
Art 4.3.5	Contrôles des rejets d'eaux et des effluents	Annuel	Avec synthèse annuelle
Art 6.3	Contrôle de la situation sonore	dans l'année suivant la mise en service de la 5 <sup>ème</sup> ligne de broyage	Avec synthèse annuelle

---

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

---

### **Article 3.1 - Efficacité énergétique**

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dès la conception des installations, à l'occasion du choix des équipements et par un pilotage adapté du procédé de fabrication. L'efficacité des mesures prises peut donner lieu à un plan d'actions et au suivi des paramètres liés à l'efficacité énergétique (rendements, ratios...).

### **Article 3.2 - Émissions diffuses**

#### **Article 3.2.1 - Poussières et légers**

Des dispositions nécessaires sont prises pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières dans l'environnement (papiers, déchets...).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissures ou de dépôts sur les voies publiques (boues, poussières). Pour cela, les voies de circulation internes et les aires d'enlèvement, de livraisons et de stationnement sont entretenues et nettoyées.

Les bennes et les remorques entrantes et sortantes du site sont fermées ou bâchées.

Le stockage des déchets en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation (filets anti-vols, ...), sont mises en œuvre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.2.2 - Olfactives**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.3 - Émissions canalisées**

Les poussières sont, en tant que de besoin, captées à la source, canalisées et traitées avant rejet à l'atmosphère, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant des fortes émissions de poussières (transports par tapis roulants, broyage...) sont équipées de dispositifs de captation des émissions de poussières.

Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement dans un dépoussiéreur à manches dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, etc.).

L'exutoire est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation et de l'efficacité des dispositifs de traitements. La maintenance et le suivi de ces équipements font l'objet de vérifications périodiques.

### **Article 3.4 - Valeurs limites et conditions de rejet**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions de poussière au moins une fois par an par un organisme agréé. Les effluents rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 10 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

---

## **Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

---

### **Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par le réseau d'adduction public. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif (disconnexion) évitant les retours d'eaux usées. Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **Article 4.2 - Collectes et traitements des eaux**

#### **Article 4.2.1 - Collecte des effluents**

Tous les effluents aqueux sont collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux sanitaires et les eaux pluviales.

Les réseaux restent accessibles et curables. Un système permet de les isoler en cas de pollution ou d'incendie.

#### **Article 4.2.2 - Règles communes à l'ensemble des traitements**

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets. Ils ne contiennent pas de substance de nature à dégrader les réseaux de collecte, à gêner le fonctionnement des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents bruts (épandage, infiltration...).

Les ouvrages sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des collectes (ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des VLE prescrites. Ils sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs. En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés régulièrement, avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif d'obturation. Leurs résidus sont éliminés en tant que déchets.

#### **Article 4.2.3 - Eaux sanitaires**

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 4.2.4 - Eaux industrielles**

Il n'y a pas d'effluent industriel.

#### **Article 4.2.5 - Eaux pluviales**

Les eaux de toiture non polluées sont dirigées vers le réseau pluvial de la zone d'activités de l'Ebeaupinière.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (voiries, parking, plateformes de stockage) sont traités par des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au réseau pluvial de la zone d'activités de l'Ebeaupinière sous couvert d'une autorisation de déversement accordée par le gestionnaire des ouvrages qui fixe le débit de rejet acceptable et les garanties de traitement.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité. Il s'assure que les aménagements des parcelles qu'il occupe et les conditions d'exploitation qu'il prévoit sont compatibles avec les dispositions réglementaires et techniques imposées à la ZI ARTIPARC.

#### **Article 4.2.6 - Valeurs limites de rejets et contrôle des rejets**

Les rejets des eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites</b>
pH	5,5-8,5
température	< 30°C
Matières en Suspension – MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets à ces valeurs limites par au moins une analyse annuelle.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

---

### **Titre 5 - Gestion des matières traitées et des déchets**

---

#### **Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets**

Outre les objectifs généraux, l'exploitant réduit sa production de déchets par une gestion qui privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement.

L'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Sont notamment interdits les dilutions ou les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas. Les conditions d'entreposage des déchets satisfont les règles de prévention des nuisances et des risques.

Les filières d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées à la production du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou de traitement.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination aux dispositions du Code de l'environnement détenus par ses prestataires, dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et

d'élimination des déchets. Chaque lot expédié est accompagné de son bordereau de suivi et les justificatifs liés à ces opérations sont conservés pendant 5 ans. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée sous couvert d'un accord des autorités compétentes et en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

#### **Article 5.2 - Conditions d'admission des matières et des déchets**

Avant réception des matières et des déchets, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité livrée.

Un contrôle visuel du type de matières ou déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site.

#### **Article 5.3 - Etat des stocks**

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières et déchets détenus dans l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages.

#### **Article 5.4 - Registre des matières et déchets entrants et sortants**

L'exploitant établit et tient à jour, respectivement pour les matières et déchets entrants et pour les matières et déchets sortants, un registre chronologique conforme à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq années.

Si ces registres sont contenus dans un document informatique, leur sauvegarde doit être assurée pendant 5 années et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection.

---

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses**

---

#### **Article 6.1 - Limitations des émissions sonores**

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou pour lesquels des travaux importants de modernisation sont engagés, la maîtrise des nuisances sonores constitue une priorité et les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont déployées en ce sens

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service. Les avertisseurs de recul des engins de chantier, « bips de recul », sont remplacés par des systèmes avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Article 6.2 - Niveaux acoustiques

### Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas d'émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous:

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

### Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de l'usine en fonctionnement normal (en dehors des phases de réglage ou de démarrage).

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement apparues à l'occasion de mesures d'études acoustiques ou induits par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

Une campagne de mesures est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée, dans un délai **d'un an** à compter de la mise en service de la nouvelle ligne de broyage. L'exploitant rapporte et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues dans son dossier de demande d'autorisation et les transmet à l'inspection.

En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant propose des mesures correctives en précisant les délais de leur mise en service.

Par la suite, la signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est évaluée dans les **6 mois** qui suivent les modifications susceptibles de faire évoluer la dernière situation satisfaisante.

#### **Article 6.4 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

#### **Article 6.5 - Émissions lumineuses**

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

---

### **Titre 7 - Préventions des risques technologiques**

---

#### **Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques**

##### **Article 7.1.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux**

Au sens de cet arrêté, les « produits dangereux » regroupent les matières et les substances, reconnues dangereuses par la réglementation en référence à l'étiquetage des produits et des substances.

L'état de leur stock (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour. Les conditions de leur entreposage tiennent compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger). Cette signalétique est étendue aux contenants utilisés dans les ateliers.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

##### **Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques**

L'exploitant identifie les zones (production, stockage, dépotage...) qui, en raison de la nature des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

La présence de produits dangereux, y compris les matières combustibles, dans les ateliers est limitée aux strictes nécessités des en-cours de production. Aucun stockage anticipé n'est admis.

##### **Article 7.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD) et ses analyses de risques successives à la suite des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

#### **Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement**

##### **Article 7.2.1 - Contrôle des accès**

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est clôturé (bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités,..). Les zones à risques disposent de restrictions d'accès

renforcées.

### **Article 7.2.2 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement/déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et des informations appropriées.

### **Article 7.2.3 - Raccordement au réseau routier**

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et des stationnements de camions sur la chaussée publique ou gênant les accès aux installations.

### **Article 7.3 - Interventions des services de secours**

Au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.

Une voie « engins », au moins dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement même partiel des bâtiments.

A partir de cette voie, les pompiers accèdent à toutes les issues des constructions ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé sans avoir à parcourir une distance de plus de 60 m.

### **Article 7.4 - Stockages des matières plastiques et déchets en extérieur**

Les limites des stockages sont implantés à une distance au moins égale à 15 m des limites du site et à au moins 10 m du bâtiment principal.

Le stockage des matières premières et des produits finis est organisé en groupes d'îlots, tels que présentés dans l'étude de dangers, séparés entre eux par une distance d'au moins 10 m. Des passages libres, d'au moins 4 m de largeur, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est, en aucun cas, utilisé à des fins de stockage.

La hauteur des matières premières entreposées dans des caisses métalliques n'excèdent pas 4,50 m. La hauteur des stockages des produits finis réalisés en big-bag n'excède pas 1,90 m.

### **Article 7.5 - Infrastructures, bâtiments et locaux**

#### **Article 7.5.1 - Dispositions constructives et implantation des locaux**

##### **Article 7.5.1.1 - Dispositions communes**

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteau, poutre...) n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment le local bureau avoisinant et les dispositifs de compartimentage, ou l'effondrement de la structure vers l'extérieur. A cet effet, les matériaux et les techniques de construction utilisés contribuent à réduire les risques de propagation d'un incendie.

La structure du bâtiment et la charpente sont en béton (coupe-feu 2 heures). Les portes extérieures sont coupe-feu 2 heures.

### **Article 7.5.1.2 - Bâtiment de production**

Le bâtiment principal est recoupé en locaux de production et de stockage-préparation. Ils sont isolés entre eux par des parois REI 120 équipées de portes communicantes EI 60 à fermeture automatique en cas de sinistre.

Les îlots de stockage des matières premières (hauteur maximale de 4,50 m) et des produits finis (stockés sur racks sur une hauteur maximale de 6 m) sont espacés les uns des autres pour permettre l'accès et le nettoyage des espaces.

### **Article 7.5.1.3 - Bureaux**

Aucun local fréquenté par du personnel ou abritant des bureaux, en dehors de ceux directement affectés à la fonction du local, n'est implanté dans les zones de production ou de stockage.

Les bureaux ainsi que les locaux administratifs et sociaux sont implantés et protégés vis-à-vis des risques incendie et toxique. A minima, ils sont isolés des zones de production et de stockage des matières plastiques comme des locaux techniques par des parois et plafond REI 120 (coupe-feu 2 h) et des portes d'intercommunication EI 60. Leur ventilation est isolable.

### **Article 7.5.2 - Désenfumage**

Le bâtiment d'exploitation est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés par un incendie (lanterneaux, ouvrants en façades ou tout autre dispositif reconnu équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques spécifiques des locaux qu'ils protègent (techniques et dimensions). Leurs surfaces d'ouverture est de 1 % de la surface géométrique de la toiture pour le bâtiment d'exploitation.

Ils sont équipés de commandes automatiques et manuelles, facilement manœuvrables et placées à proximité des accès. Ces dernières ne peuvent pas être inversées par la manœuvre d'une autre commande.

### **Article 7.5.3 - Évacuation**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac. Elles s'ouvrent vers l'extérieur, restent manœuvrables en toutes circonstances et en permanence dégagées. Leur accès est balisé.

### **Article 7.5.4 - Eclairage**

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal (lanterneaux) sont non gouttants.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières combustibles entreposés et des équipements présents afin d'éviter leur échauffement.

### **Article 7.5.5 - Équipements et réseaux**

Au sens de cet arrêté, les « réseaux » regroupent les bassins, canalisations, tuyauteries, câbles, regards, points de branchement, organes associés (vannes) de toute nature (eau, électricité, gaz)... Les « équipements » concernent les réservoirs, appareils, machines...

Les réseaux et équipements satisfont aux dispositions imposées par les réglementations particulières applicables (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation.

Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir (physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques...). Ils sont faciles d'accès et repérés conformément à une codification normée ou, à défaut usuelle, permettant de reconnaître sans équivoque les caractéristiques des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...). Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les canalisations de transport de produits dangereux sont aériennes sauf exception justifiée.

#### **Article 7.5.6 - Installations électriques – mise à la terre**

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

#### **Article 7.5.7 - Protection contre la foudre**

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

Les protections font l'objet d'une vérification complète dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis tous les 2 ans. Un contrôle visuel est réalisé tous les ans. Les impacts de foudre enregistrés donnent lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai d'1 mois. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

#### **Article 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles**

##### **Article 7.6.1 - Rétentions**

Tout stockage de fluide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- > 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- > 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- > dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- > dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- > dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des

eaux météoriques en cas de stockage extérieur non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence.

#### **Article 7.6.2 - Protection des milieux (bassin de confinement)**

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués de l'ensemble du site, notamment à l'occasion d'un sinistre avec les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérés dans un bassin étanche dont le volume disponible est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes.

L'ouvrage dispose en permanence d'un volume libre d'au moins 570 m<sup>3</sup>. Toutes les dispositions sont prises pour que cette capacité soit conservée disponible même en cas d'intempéries. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures sont équipés d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler le site du réseau pluvial en cas d'incident.

Les eaux contenues dans le bassin de confinement sont des déchets qui nécessitent une caractérisation et un traitement approprié, le cas échéant sur site, avant leur élimination.

#### **Article 7.7 - Moyens d'intervention et organisation des secours**

##### **Article 7.7.1 - Signalétique**

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

##### **Article 7.7.2 - Détection incendie**

Les zones à risques incendie sont mises sous surveillance d'une détection adaptée à la configuration des locaux et la nature des produits entreposés avec report d'alarme. L'alarme incendie est commune à l'atelier et à la zone de bureaux.

##### **Article 7.7.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Les équipements de protection individuelle et les matériels d'intervention sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

##### **Article 7.7.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse**

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- des matériels de protection individuelle (masques, combinaisons...) ;
- des extincteurs ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;

- 3 poteaux d'incendie extérieurs au site, implantés à moins de 200 m du bâtiment alimenté par le réseau public, munis de raccords normalisés et capable d'assurer un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- 1 réserve incendie n° 903 située dans la zone industrielle à moins de 300 m du bâtiment. L'exploitant s'assure de son accessibilité permanente et de son entretien ainsi que du bon état des dispositifs d'aspiration conforme aux règles prescrites par les pompiers. Il dispose de l'accord du gestionnaire de la réserve incendie.

Les moyens fixes (réserves d'eaux et poteaux d'incendie) sont implantés en dehors des zones d'effets (flux thermiques) résultant des accidents analysés dans l'étude des dangers et restent accessibles pendant le déroulement des interventions.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie interne (RIA) de l'établissement sont indépendantes des autres réseaux. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point. Au besoin, le réseau est maillé.

Les moyens de défense internes à l'établissement (RIA, extincteurs) sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...). Les attestations de conformité relatives à l'installation, la réception et la mise en service de ces moyens sont disponibles.

#### **Article 7.7.5 - Organisation de la sécurité générale des secours**

L'exploitant organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre l'incendie et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage (plan d'intervention établissement) ;
- disposant d'un personnel compétent et disponible en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice périodique est proposé aux services d'incendie afin de coordonner les moyens d'intervention.

L'établissement dispose également :

- des moyens de transmissions et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels ;
- d'une astreinte compétente capable de réagir dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident.

---

### **Titre 8 - Publicité - Diffusion - Application**

---

#### **Article 8.1 - Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SEGRÉ EN ANJOU BLEU pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de SEGRÉ EN ANJOU BLEU et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société PAPREC PLASTIQUES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

En outre, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois et adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre de la procédure.

### **Article 8.2 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera remise à la société PAPREC PLASTIQUES.

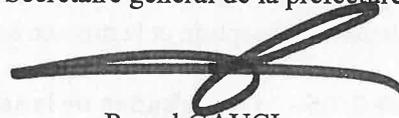
Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-préfecture de SEGRÉ EN ANJOU BLEU et à la mairie de SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

### **Article 8.3 - Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de SEGRE EN ANJOU BLEU, le maire de SEGRE EN ANJOU BLEU, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

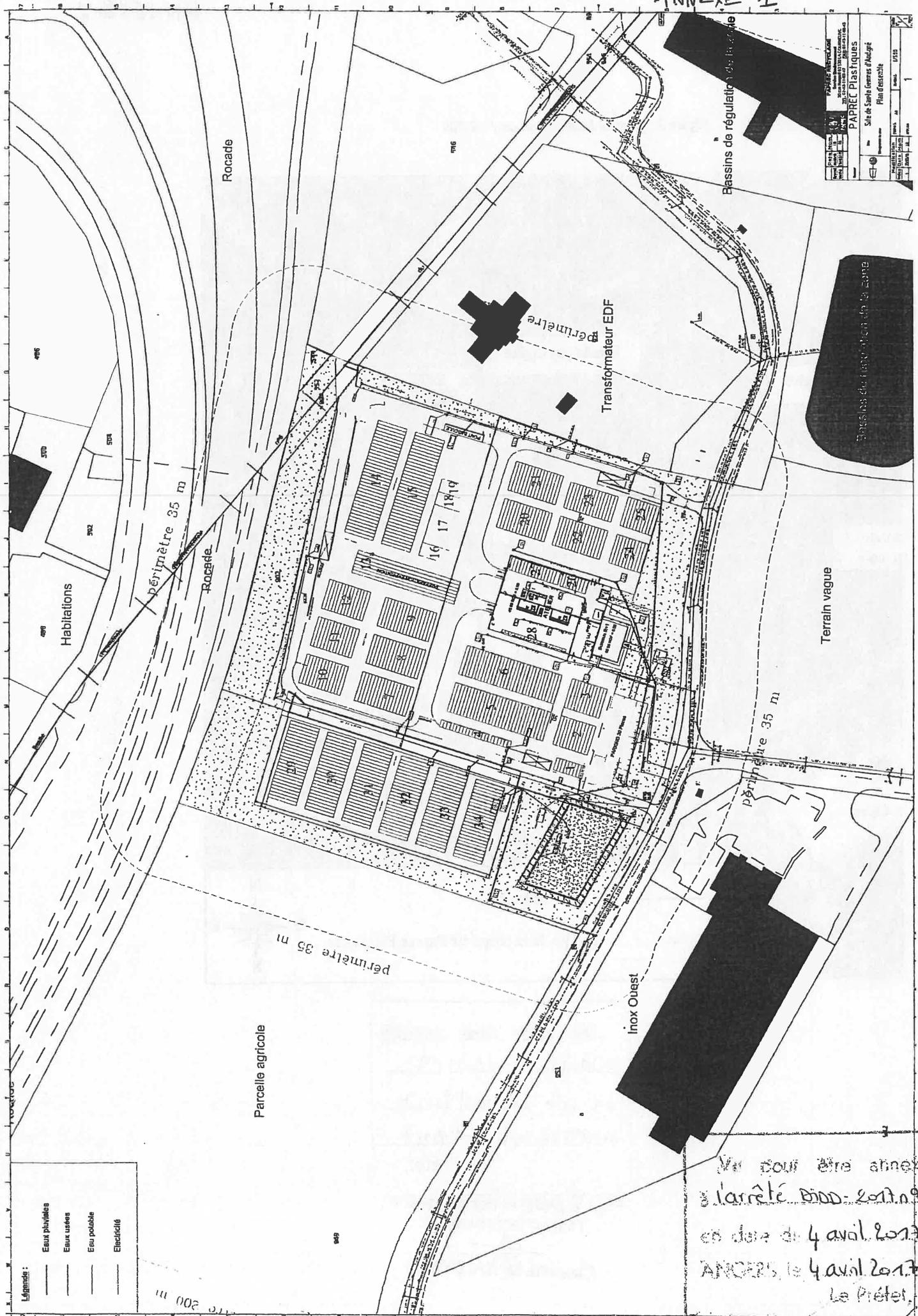
### **Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

# ANNEXE 1

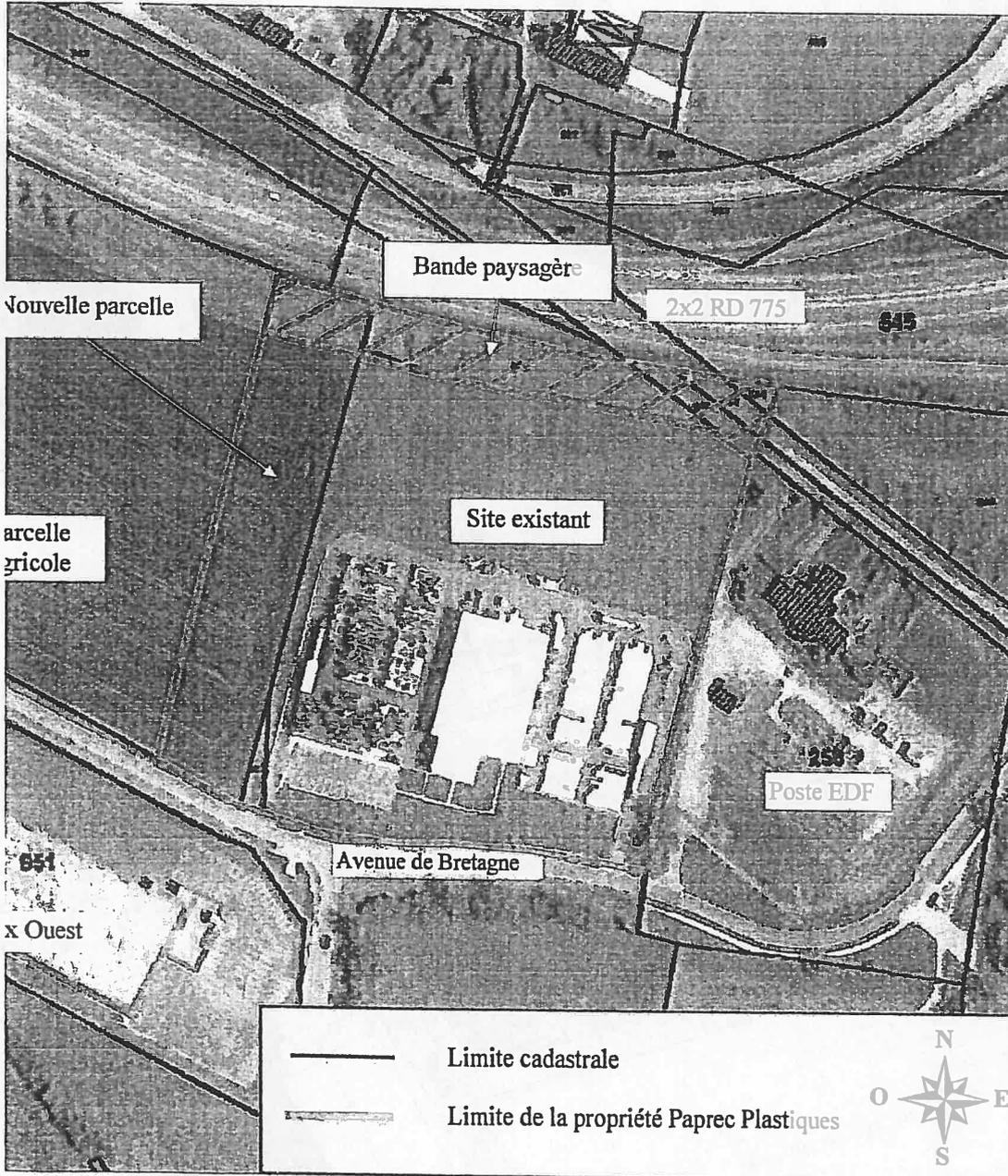


<b>PAPREC Pias Fréres</b> 100, rue de la République 49100 Pias France	
<b>Site de Sauréennes d'Andigné</b> Plan d'ensemble	
N° de plan : 1 Date : 04/01/2017	N° de plan : 1 Date : 04/01/2017

- Légende :
- Eau pluviale
  - Eau usées
  - Eau potable
  - Electricité

Mu doit être annexé  
 à l'arrêté DSD-2017-085  
 en date du 4 avril 2017.  
 ANCOERS, le 4 avril 2017  
 Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 l'adjoit administratif *[Signature]*

Figure 2 : plan de localisation au 1 : 2 000



Ve pour être annexé  
à l'acte du 20.10.2015  
en date du 20.10.2015  
ANGERS, le 4 avril 2017  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

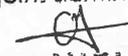
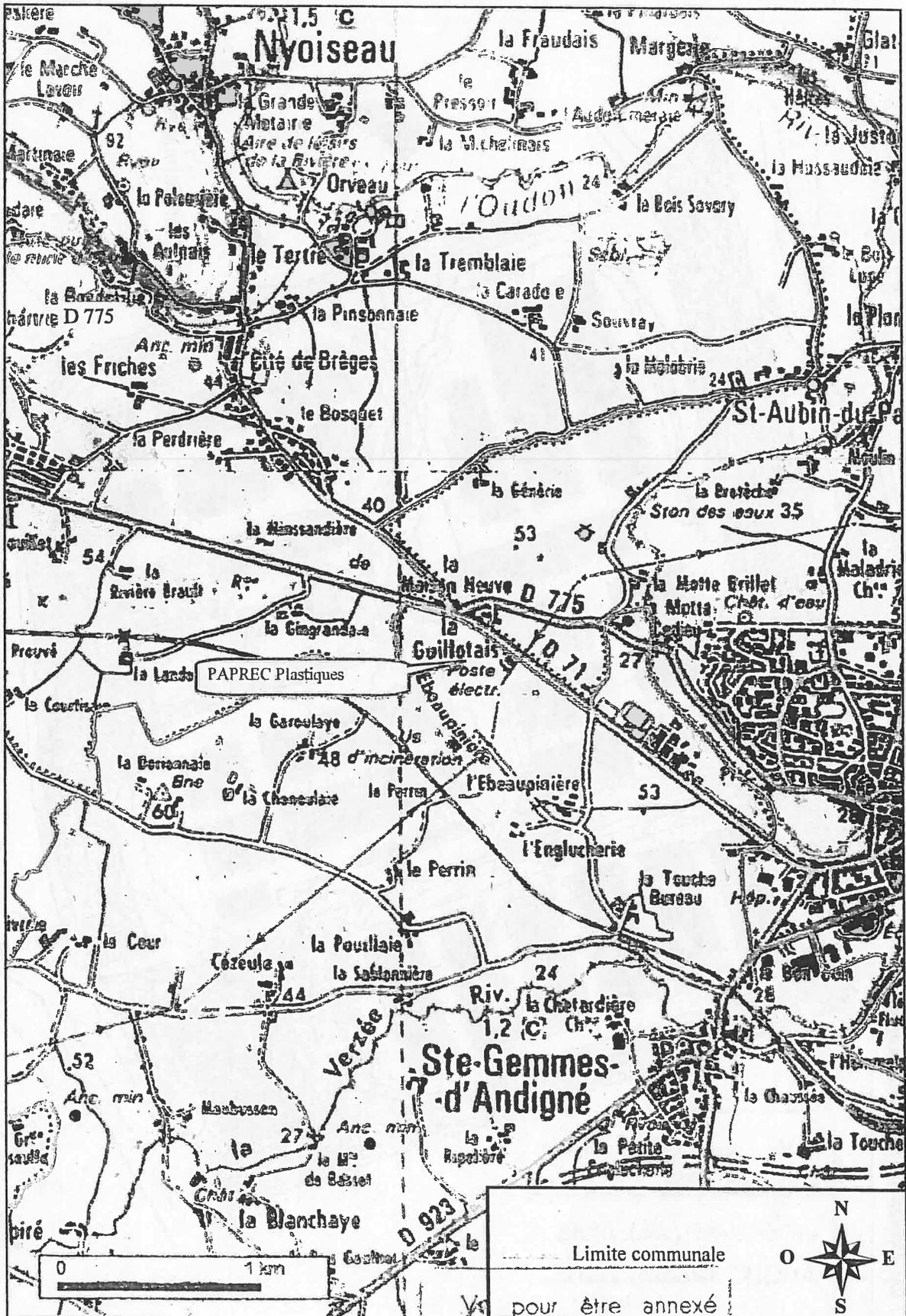
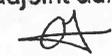
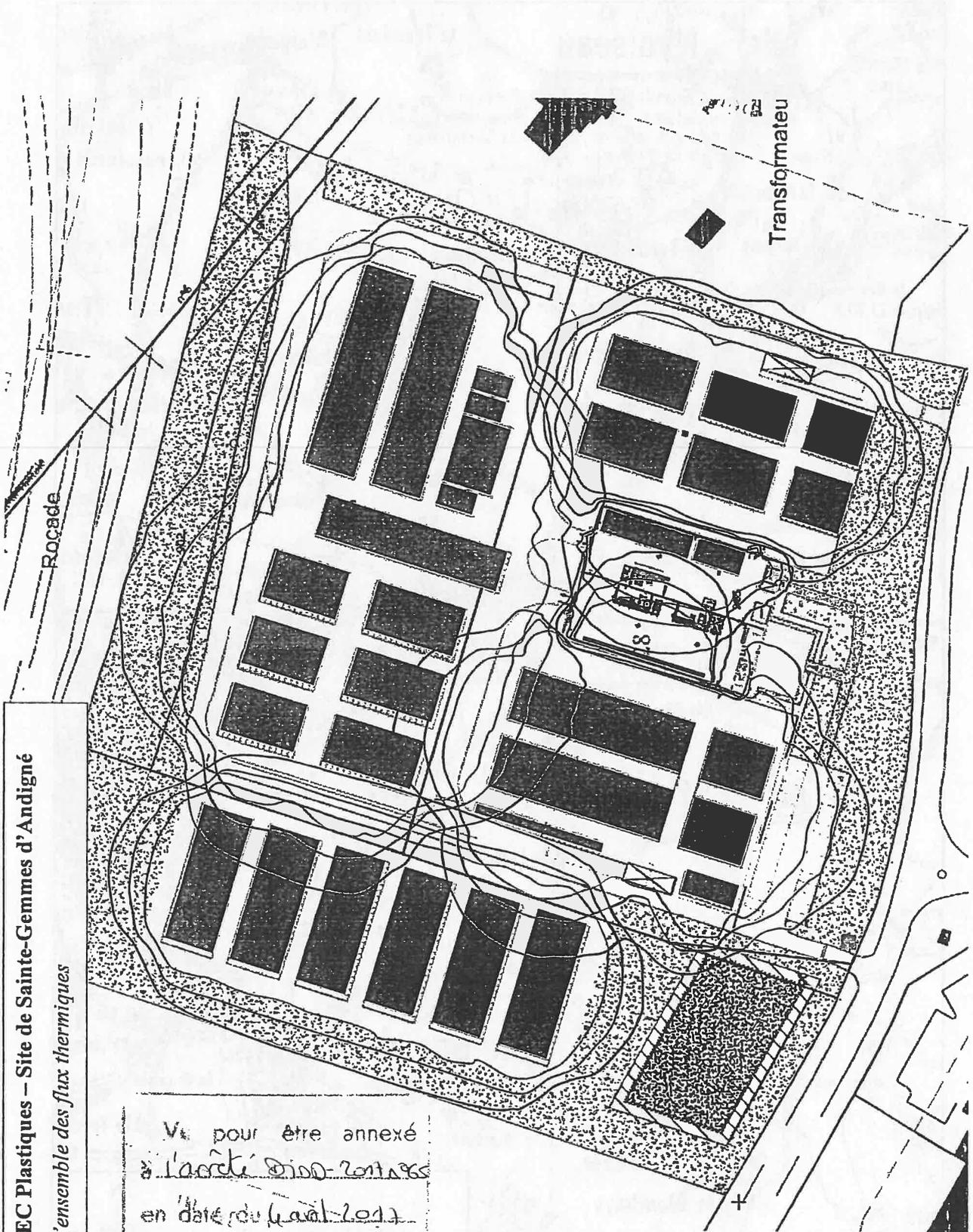
  
Charlotte MAZALEYRAT

Figure 1 : Carte de situation au 1 : 25 000



Vu pour être annexé  
 à l'arrêté n° 2017.00.65  
 en date du 6 avril 2017  
 ANGERS, le 6 avril 2017  
 Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
 l'adjoint administratif  
  
 Charlotte MAZALEYRAT



PAPREC Plastiques – Site de Sainte-Gemmes d’Andigné

Plan d’ensemble des flux thermiques

Vu pour être annexé  
à l'arrêté D100-2017-066  
en date du 4 avril 2017  
ANGERS, le 4 avril 2017  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

  
Charlotte MAZALEYRAT